



Décision n° 09/23
Nature de l'acte : 1.4 Autres Types de Contrats

Envoyé en préfecture le 03/07/2023
Reçu en préfecture le 03/07/2023
Publié le 
ID : 069-216901413-20230630-DECISION09_23-AU

PORTANT SUR L'AVENANT N°1 DE LA CONVENTION PLATEFORME D'INGENIERIE DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COPAMO

Le Maire de la Commune de Mornant,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,
- **VU** la délibération 74/22 en date du 12 septembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a chargé par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,
- **VU** la convention du 20 avril 2020 entre la commune et la COPAMO de mise à disposition d'agents de la COPAMO dans le cadre de la plateforme d'ingénierie,

CONSIDERANT QUE la Commune de Mornant, fait appel à la plateforme d'ingénierie de la COPAMO pour un appui technique au projet d'extension et réhabilitation du restaurant scolaire

DECIDE:

ARTICLE 1 :

De signer un avenant n°1 à la convention du 20 avril 2020 entre la COPAMO et la commune du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 pour la mise à disposition d'un agent Fabien PRAUD en charge du suivi de réhabilitation et d'extension du restaurant scolaire.

ARTICLE 2 :

Le coût horaire de l'agent est de 28.13 €, basé sur l'année N-1.

ARTICLE 3 :

La directrice générale des services et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux services de l'Etat et à la Trésorerie Principale de Mornant.

Fait à Mornant, le 30 juin 2023

Le Maire,

Renaud PFEFFER

